

111-07-89



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
25.143/II/PD

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 31 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 4 décembre 1993, déposée contre la parution dans le Grenz-Echo des 1er et 2 décembre 1993 de deux avis rédigés en français, concernant la présidence belge de la communauté européenne.

\*

\* \*

L'emploi des langues en région de langue allemande est régi par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Les actes administratifs sont "tous les actes des services publics" au sens de l'article 1er des L.L.C., qu'ils produisent ou non, des effets juridiques par eux-mêmes (Cfr. R. Renard, "Talen in bestuurszaken, in bedrijven en in de sociale betrekkingen", n° 322, page 174).

Le législateur entend par avis et communications au public tous les moyens utilisés pour la distribution des publications des services publics: également les affiches dans les bâtiments administratifs et sur la voie publique, dans les trains, dans la

distribution "toutes-boîtes" par la poste ou par d'autres moyens de distribution, les publications dans les journaux et dans la presse périodique, les annonces à la radio ou à la télévision et dans les théâtres ou cinémas, etc. (n° 98, page 71).

Dans son avis n° 23.002-23.003 du 28 mars 1991 concernant la parution dans le Grenz-Echo d'une annonce faite par la R.T.T. et rédigée uniquement en français, la C.P.C.L. s'est prononcée comme suit:

*L'emploi des langues pour les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, est réglé par l'article 40, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées.*

*Conformément à l'article susvisé, lesdites communications sont rédigées en français et en néerlandais.*

*La plainte est donc sans fondement légal.*

*Néanmoins, il se pose inévitablement un problème en ce qui concerne la région de langue allemande et la C.P.C.L., à maintes reprises, a exprimé l'avis qu'il convient de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (cfr. avis 1.980 du 28 septembre 1967, 2.397 du 24 juin 1971 et 4.112 du 16 septembre 1976).*

*La C.P.C.L. émet l'avis qu'en publiant une communication qui intéresse toute la population, la Régie des Télégraphes et Téléphones devrait la faire publier en allemand et en français dans la presse de langue allemande en Belgique.*

La C.P.C.L. estime dès lors que le fait que ces avis n'aient pas été publiés dans le Grenz-Echo en allemand, n'est pas conforme à l'esprit des lois linguistiques.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,